

La Doctrine de la justification selon l'Église catholique

Réponse de l'Église catholique à la Déclaration commune de l'Église catholique et de la Fédération luthérienne mondiale sur la doctrine de la justification

Après des travaux communs, une Déclaration commune de l'Église catholique et de la Fédération luthérienne mondiale (FLM) sur la doctrine de la justification (DC 1997, n. 2168, pp. 875-885) a été soumise à l'approbation des deux parties à l'automne dernier. Chacune des 124 Églises membres de la Fédération s'étant exprimée, le Conseil de la FLM s'est réuni à Genève et a adopté la Déclaration, à l'unanimité, le 16 juin. Le texte de la réponse de l'Église catholique a été rendu public le 25 juin à Rome et présenté par le cardinal Edward Idris Cassidy, président du Conseil pontifical pour la promotion de l'Unité des chrétiens. En voici le texte (*) :

La Déclaration

La « Déclaration commune de l'Église catholique et de la Fédération luthérienne mondiale sur la doctrine de la justification » (« *Gemeinsame Erklärung* ») représente un progrès important pour la compréhension mutuelle et le rapprochement des partenaires du dialogue ; elle montre qu'il existe de nombreux points de convergence entre les positions catholique et luthérienne sur une question tellement controversée pendant des siècles. On peut certainement affirmer qu'un haut degré d'accord a été réalisé, aussi bien en ce qui concerne la manière d'aborder la question que le jugement qu'elle mérite (1). La constatation qu'il existe « un consensus sur des vérités fondamentales de la doctrine de la justification » est exacte (2).

L'Église catholique estime toutefois qu'on ne peut pas encore parler d'un consensus de nature à éliminer toute différence, entre catholiques et luthériens, dans la compréhension de la justification. La Déclaration commune fait elle-même allusion à quelques-unes de ces différences. En fait, sur certains points les positions sont encore divergentes. Par conséquent, en partant de l'accord déjà réalisé sur de nombreux aspects, l'Église catholique veut contribuer au dépassement des divergences qui subsistent encore en présentant, ci-après, une liste de points, par ordre d'importance, qui sur ce thème empêchent encore une entente sur toutes les vérités fondamentales entre l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale. L'Église catholique espère que les indications qui suivent pourront servir de stimulant pour poursuivre l'étude de ces questions dans le même esprit fraternel qui a caractérisé le dialogue entre l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale dans les derniers temps.

Éclaircissements

1. Les majeures difficultés que l'on rencontre pour pouvoir affirmer qu'il existe un consensus total entre les parties sur le thème de la justification se trouvent au paragraphe 4.4, *L'être pécheur du justifié* (28-30). Même en tenant compte des différences, en elles-mêmes légitimes, découlant de diverses approches théologiques du donné de foi, le titre suscite déjà des perplexités du point de vue catholique. Selon la doctrine de l'Église catholique, en effet, tout ce qui est vraiment péché est effacé par le baptême, et Dieu ne hait donc rien en ceux qui sont nés à nouveau (3). Il s'ensuit que la concupiscence qui demeure dans le baptisé n'est pas à proprement parler un péché. Aussi, pour les catholiques, la formule « à la fois juste et pécheur », telle qu'elle est expliquée au début du n° 29 (« Il est entièrement juste car Dieu lui pardonne son péché par la parole et le sacrement... Face à lui-même cependant il reconnaît... qu'il demeure aussi totalement pécheur, que le péché habite encore en lui... »), n'est pas acceptable. En effet, cette affirmation ne semble pas compatible avec la rénovation et la sanctification de l'homme intérieur dont parle le Concile de Trente (4). L'expression « opposition à Dieu » (*Gottwidrigkeit*), qui est utilisée aux numéros 28-30, est comprise de façon différente par les luthériens et les

catholiques et devient ainsi, en réalité, une expression équivoque. En ce même sens, la phrase du n° 22, «... Dieu ne lui impute pas son péché et opère en elle (la personne humaine), par l'Esprit Saint en amour agissant », peut également être ambiguë pour un catholique parce que la transformation intérieure de l'homme n'apparaît pas clairement. Pour toutes ces raisons, il est donc difficile de voir comment on peut affirmer que cette doctrine sur le « *simul iustus et peccator* », dans l'état actuel de la présentation qu'on en fait dans la Déclaration commune, ne tombe pas sous les anathèmes des décrets de Trente sur le péché originel et la justification.

2. Une autre difficulté se trouve au n° 18 de la Déclaration commune, qui met en évidence une nette différence sur l'importance que la doctrine de la justification a pour les catholiques et les luthériens en tant que critère pour la vie et la praxis de l'Église. Alors que pour les luthériens cette doctrine a pris un sens tout à fait spécial, pour l'Église catholique, le message de la justification, selon l'Écriture sainte et dès l'époque des Pères de l'Église, doit être organiquement intégré dans le critère fondamental de la *regula fidei*, c'est-à-dire la confession du Dieu un et trine, christologiquement centrée et enracinée dans l'Église vivante et dans la vie sacramentelle de celle-ci.

3. Ainsi que l'affirme le n° 17 de la Déclaration commune, luthériens et catholiques partagent la conviction que la vie nouvelle vient de la miséricorde divine et non d'un mérite qui nous est propre. Il faut toutefois rappeler, comme il est dit dans 2 Co 5,17, que cette miséricorde divine opère une nouvelle création et rend ainsi l'homme capable de répondre au don de Dieu, de coopérer avec la grâce. À ce propos, l'Église catholique prend acte avec satisfaction du n° 21, qui, en conformité avec le can. 4 du Décret sur la justification du Concile de Trente (DS 1554), affirme que l'homme peut refuser la grâce ; toutefois, on devrait affirmer également qu'à cette liberté de refuser correspond aussi une nouvelle capacité d'adhérer à la volonté divine, capacité justement appelée *cooperatio*. Cette nouvelle capacité, donnée dans la nouvelle création, ne permet pas d'employer l'expression « *mere passive* » (n° 21). D'autre part, le fait que cette capacité a le caractère d'un don est très bien exprimé au chap. 5 (DS 1525) du Décret de Trente, lorsqu'il dit : « *ita ut tangente Deo cor hominis per Spiritus Sancti illuminationem, neque homo ipse nihil omnino agat, inspirationem illam recipiens, quippe qui illam et abicere postest, neque tamen sine gratia Dei movere se ad iustitiam coram illo libera sua voluntate possit* ».

En réalité, même du côté luthérien, une pleine participation personnelle dans la foi est affirmée au n° 21 (« *sein volles personales Beteiligung im Glauben* »). Toutefois, une clarification sur la compatibilité de cette participation avec l'accueil de la justification « *mere passive* » serait nécessaire, afin de déterminer plus exactement le degré de coïncidence avec la doctrine catholique. Quant à la phrase finale du n° 24 : « le don divin de la grâce demeure, dans la justification, indépendant de la coopération humaine », elle doit être comprise dans le sens que les dons de grâce de Dieu ne dépendent pas des oeuvres de l'homme, mais non dans le sens que la justification puisse se faire sans la coopération de l'homme. De manière analogue, la phrase du n° 19, selon laquelle la liberté de l'homme « n'est pas une liberté en vue de son salut », doit être reliée à l'impossibilité de l'homme d'accéder à la justification par ses propres forces.

L'Église catholique soutient également que les bonnes oeuvres du justifié sont toujours fruit de la grâce. Mais en même temps, et sans rien ôter à l'initiative totalement divine (5), elles sont le fruit de l'homme justifié et transformé intérieurement. Aussi peut-on dire que la vie éternelle est à la fois une grâce et une récompense donnée par Dieu pour les bonnes oeuvres et les mérites (6). Cette doctrine est la conséquence de la transformation intérieure de l'homme mentionnée au point 1 de cette « Note ». Ces éclaircissements aident à acquérir une juste

compréhension, du point de vue catholique, du paragraphe 4.7 (numéros 37-39) sur les bonnes oeuvres du justifié.

4. En continuant l'étude, il faudra également traiter la question du sacrement de pénitence, dont parle le n° 30 de la Déclaration commune. En effet, selon le Concile de Trente (7), par ce sacrement le pécheur peut être à nouveau justifié (*rursus iustificari*) ; ce qui implique la possibilité, au moyen de ce sacrement, distinct de celui du baptême, de récupérer la justice perdue (8). Ces aspects ne sont pas tous suffisamment soulignés au n° 30 mentionné ci-dessus.

5. Ces observations ont pour but de préciser l'enseignement de l'Église catholique concernant les points sur lesquels un accord total n'a pas été trouvé et de compléter quelques-uns des paragraphes qui exposent la doctrine catholique, pour mieux faire ressortir le degré de consensus auquel on est parvenu. Le haut degré d'accord réalisé ne permet pas encore d'affirmer que toutes les différences qui séparent les catholiques et les luthériens sur la doctrine de la justification, sont de simples questions d'accentuation ou de langage. Certaines d'entre elles portent sur des aspects de contenu et ne sont donc pas toutes réciproquement compatibles, contrairement à ce qui est affirmé au n° 40.

En outre, s'il est vrai que les condamnations du Concile de Trente ne s'appliquent plus aux vérités sur lesquelles un consensus a été réalisé, en revanche les divergences qui concernent d'autres points doivent encore être surmontées avant de pouvoir affirmer, comme il est dit de manière générique au n° 41, que ces points ne tombent plus sous les condamnations du Concile de Trente. Cela est vrai, en premier lieu, pour la doctrine sur le « *simul iustus et peccator* » (cf. n° 1, *supra*).

6. Enfin, il faut constater le caractère différent, du point de vue de la représentativité, des deux signataires qui ont paraphé cette Déclaration commune. L'Église catholique reconnaît l'effort considérable fait par la Fédération luthérienne mondiale pour parvenir au « *magnus consensus* » à travers la consultation des Synodes, afin de donner une vraie valeur ecclésiale à sa signature ; reste cependant la question de l'autorité réelle, aujourd'hui et même demain, d'un tel consensus synodal dans la vie et la doctrine de la communauté luthérienne.

Perspectives pour le travail futur

7. L'Église catholique tient à confirmer qu'elle souhaite que cet important pas en avant vers un accord sur la doctrine de la justification soit suivi d'autres études en vue de clarifier de façon satisfaisante les divergences qui subsistent encore. En particulier, un approfondissement du fondement biblique qui constitue la base commune de la doctrine de la justification, tant pour les catholiques que pour les luthériens, serait souhaitable. Cet approfondissement devrait s'étendre au Nouveau Testament tout entier et non seulement aux textes pauliniens. En effet, s'il est vrai que saint Paul est l'auteur néotestamentaire qui a parlé le plus longuement sur ce sujet, ce qui requiert une certaine attention préférentielle, il ne manque pas de substantielles références à ce thème dans les autres textes du Nouveau Testament également. Quant aux diverses façons dont Paul décrit la nouvelle condition de l'homme, mentionnées dans la Déclaration commune, on pourrait y ajouter les catégories de la filiation et de l'hérédité (Ga 4, 4-7 ; Rm 8, 14-17). L'attention à tous ces éléments pourra être très utile à la compréhension mutuelle et pourra permettre de résoudre les divergences qui subsistent encore concernant la doctrine de la justification.

8. Enfin, la recherche d'un langage capable de rendre la doctrine de la justification plus compréhensible, également pour les hommes de notre temps, devrait être une préoccupation commune des luthériens et des catholiques. Les vérités

fondamentales du salut offert par le Christ et accueilli par la foi, de la primauté de la grâce sur toute initiative humaine, du don de l'Esprit Saint qui nous rend aptes à vivre conformément à notre condition d'enfants de Dieu, etc., sont des aspects essentiels du message chrétien qui devraient éclairer les croyants de tous les temps.

Cette Note, qui constitue la Réponse catholique officielle au texte de la Déclaration commune, a été élaborée de commun accord par la Congrégation pour la Doctrine de la foi et le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, et est souscrite par le Président de ce Conseil pontifical, directement chargé du dialogue oecuménique.

le 25 juin

Notes

(*) Texte original italien. Traduction de la Salle de Presse du Saint-Siège. Titre de la *DC*.

(1) Cf. *Gemeinsame Erklärung*, 4 : « Ein hohes Mass an gemeinsamer Ausrichtung und gemeisamem Urteil ».

(2) *Ibid.*, 5 : « Einen Konsens in Grundwahrheiten der Rechtfertigungslehre » (cf. 13 ; 40 ; 43).

(3) Cf. Concile de Trente, Décret sur le péché originel (DS 1515).

(4) Cf. Concile de Trente, Décret sur la justification, chap. 8 : «... iustificatio... quæ non est sola peccatorum remissio, sed et sanctificatio et renovatio interioris hominis » (DS 1528) ; cf. également can. 11 (DS 1561).

(5) Cf. Concile de Trente, Décret sur la justification, chap. 16 (DS 1546), qui cite Jn 15, 5, « la vigne et les sarments ».

(6) Cf. *ibid.* DS 1545, et can. 26 (DS 1576).

(7) Cf. *ibid.* chap. 14 (cf. DS 1542).

(8) Cf. *ibid.* can. 29 (DS 1579) ; Décret sur le sacrement de la pénitence, chap. 2 (DS 1671) ; can. 2 (DS 1702).